

du 10 septembre 2026

Relative à la presse électronique au Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
 - Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
 - Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
 - Vu la loi n° 2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle ;
 - Vu l'ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse ;
 - Vu l'Ordonnance n° 2011-22 du 23 février 2011, portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ;
 - Vu l'ordonnance n° 2025-29 du 1^{er} septembre 2025, portant missions, organisation et modalités de fonctionnement de l'Observatoire National de la Communication (ONC) ;
 - Sur rapport du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information ;
- Après avis de l'Observatoire National de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article premier : La présente ordonnance porte sur la presse électronique.

Elle s'applique à toute activité de presse électronique, tout service de communication électronique destiné au public édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la responsabilité de son contenu éditorial.



Elle s'applique également à tout service de presse électronique, les plateformes numériques sociales (réseaux sociaux) suivies par au moins dix mille (10.000) personnes.

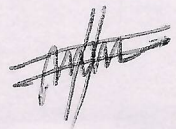
Article 2 : Sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance, les sites web personnels ou à caractère industriel ou commercial, les pages et les blogs édités à titre non professionnel qui ont moins de dix mille (10.000) abonnés.

Toutefois, toute plateforme suivie par moins de dix mille (10.000) personnes qui diffuse ou publie toute information portant atteinte à la dignité humaine, à l'intégrité du territoire national, à la sûreté de l'Etat est punie conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente ordonnance.

Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- **Activité de presse électronique :** toute activité consistant en la production et en la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.
- **Blog personnel :** site web ou partie de site web utilisé pour la publication périodique et régulière de contenus personnels généralement succincts rendant compte d'une actualité autour d'une thématique particulière.
- **Blog professionnel d'informations :** site web ou une rubrique d'entreprise dédiée à la publication d'actualités, d'analyses et de conseils.
- **Diffamation :** Toute allégation ou imputation d'un acte qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.
- **Entreprise de presse en ligne :** tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et en la mise à disposition du public d'un contenu original (articles, vidéos, podcasts) d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.



- **Hébergeur** : Toute personne physique ou morale qui fournit un service d'hébergement de contenus numériques au profit des journaux électroniques et de leurs autres services interactifs, tels que le courrier électronique, l'archivage des données et les logiciels, en leur garantissant la protection numérique.
- **Injure** : Toute expression outrageante, tout terme de mépris ou injektive qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis.
- **Lieu privé** : Tout espace non public où l'accès est limité et contrôlé.
- **Presse en ligne ou électronique** : l'ensemble des publications journalistiques diffusées sur internet.
- **Site web** : un ensemble de pages internet et de ressources reliées par des hyperliens, définis et accessibles par une adresse web.
- **Webmaster ou administrateur** : professionnel qui gère l'aspect technique et fonctionnel d'un site web notamment son hébergement, sa sécurité, la mise en ligne et parfois la gestion de contenu.

Sont assimilés au webmaster ou administrateur :

- Journaliste numérique : journaliste qui a des compétences en gestion de site web et optimisation des images et de la vitesse de site ;
- Développeur web : lorsqu'il a des compétences en gestion des contenus ;
- Responsable éditorial numérique : s'il crée et gère des contenus en ligne ;
- Spécialiste en marketing digital : s'il a des connaissances dans le domaine et s'occupe de la visibilité du site.

CHAIPTRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 4 : L'exercice de la presse électronique est libre, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les entreprises de presse électronique d'État sont des services publics.

A ce titre, leur accès est garanti, de manière équitable et effective à tous, dans les conditions définies par la loi.



Ils ont l'obligation de favoriser l'unité nationale, la tolérance et la solidarité, la fraternité, la promotion de bonnes mœurs, la paix et la sécurité entre les différentes communautés, le débat public, la promotion des droits humains, les langues et les produits sportifs et culturels nationaux ainsi que la lutte contre toutes formes de discrimination.

Article 6 : Les entreprises de presse électronique privées sont des médias d'utilité publique. A ce titre, elles sont soumises aux mêmes obligations que les médias d'État telles que prévues à l'alinéa 2 du précédent article.

Article 7 : Les citoyens, les associations et toutes autres structures ont un accès équitable et effectif aux entreprises publiques de presse électronique.

Une Délibération de l'Observatoire National de la Communication détermine les conditions d'accès aux entreprises de presse électronique.

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION ET DE LA PUBLICATION

Article 8 : A leur création, les médias électroniques doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration, selon le cas, auprès de l'Observatoire National de la Communication.

Une délibération de l'autorité de régulation détermine les conditions d'autorisation de création, d'installation et d'exploitation des médias électroniques.

CHAPITRE IV : DU FINANCEMENT PUBLIC DES ENTREPRISES DE PRESSE ELECTRONIQUE

Article 9 : Toute entreprise de presse électronique de droit nigérien est éligible au fonds d'aide à la presse dans les conditions définies par une délibération de l'autorité de régulation.

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE ELECTRONIQUE

Article 10 : Les infractions commises par voie de presse électronique sont constituées dès lors que la publication ou la diffusion est faite et accessible.

Article 11 : Quiconque publie ou diffuse par voie de presse électronique, toute information ou document comportant un secret militaire est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 12 : Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque porte volontairement atteinte à la vie privée d'autrui en publiant ou en diffusant par voie de presse électronique toute information ou renseignement le concernant, notamment :



OK/cccc

- ses paroles prononcées dans un lieu privé, sans son consentement ;
- son image prise dans un lieu privé, sans son consentement.

Dans tous les cas, le juge peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à la vie privée. Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Article 13 : Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque publie ou diffuse sciemment, par voie de presse électronique, le montage réalisé avec l'image d'une personne, en violation des textes protégeant le droit à l'image.

Article 14 : Est puni d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, quiconque publie ou diffuse les débats des juridictions militaires, statuant en matière de sécurité d'État.

Article 15 : Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA quiconque fait usage des moyens d'enregistrement de son ou d'image lors des audiences des cours et tribunaux sans autorisation de la juridiction.

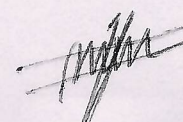
Article 16 : Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque divulgue des secrets des délibérations des cours et tribunaux par voie de presse électronique.

Article 17 : Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque publie ou diffuse par voie de presse électronique, de fausses nouvelles, de faux documents, falsifiées ou mensongers.

Article 18 : Est puni comme complice d'une action qualifiée crime ou délit, celui qui aura directement ou indirectement fait, par voie de presse électronique, l'apologie d'actes qualifiés de crimes ou délits ou incité à de tels actes.

Article 19 : Est puni d'une amende de cinquante million (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, quiconque publie ou diffuse par voie de presse électronique l'incitation à la violence, au racisme, au régionalisme, à l'ethnocentrisme, à l'intolérance religieuse, à la xénophobie, aux pratiques LGBTQIA+ ainsi que l'apologie des mêmes actes, par voie de presse électronique.

Article 20 : Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque publie ou diffuse par voie de presse électronique, l'incitation à la haine ou à la discrimination basée sur le sexe ainsi que l'apologie des mêmes actes.

 5

Article 21 : Est puni d'une amende d'un million (1.000 000) à cinq millions (5.000 000) de francs CFA, quiconque publie ou diffuse directement ou par voie de reproduction électronique des allégations qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ces faits sont imputés.

L'infraction est constituée même si ces allégations sont faites sous forme dubitative ou si elles visent une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés.

Article 22 : Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent million (100 000 000) de francs CFA, quiconque commet par voie de presse électronique une diffamation envers les cours, les tribunaux, les forces de défense et de sécurité et les corps assimilés.

Article 23 : Est punie de la peine prévue à l'article 25 ci-dessus, la diffamation commise par voie électronique, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les présidents des institutions, les membres du parlement ou des institutions en tenant lieu, les membres du Gouvernement et les personnalités de rang ministériel, les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, les agents chargés d'un service public ou exerçant un mandat public, les magistrats, les jurés des cours ou tribunaux ou les témoins en raison de leur déposition.

Article 24 : Est puni d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, quiconque commet envers toute personne, un délit de diffamation commis par voie de presse électronique.

Article 25 : Est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) francs CFA, quiconque commet envers un groupe de personnes, du fait de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, un délit de diffamation commis par voie de presse électronique.

Article 26 : La véracité des imputations diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

L'infraction de diffamation n'est pas constituée si la vérité des faits allégués est établie. La preuve de la véracité des faits incombe au prévenu.

Article 27 : Est puni d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, quiconque publie ou diffuse de mauvaise de foi, par voie de presse électronique, une imputation qui a été jugée diffamatoire, sauf preuve contraire par son auteur.

OK/BUCH

Article 28 : Est puni d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) de francs CFA, quiconque commet un délit d'injure envers toute personne par voie de presse électronique lorsqu'elle n'est pas précédée de provocation.

Article 29 : Est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA si l'injure est commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, à une race, à une ethnie, à une religion déterminée, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens.

Article 30 : La diffamation ou l'injure dirigée contre la mémoire des morts est punie d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Les héritiers, époux ou légataires universels vivants peuvent user des droits de réponse dans les conditions définies par la présente ordonnance, que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ceux-ci.

CHAPITRE VI : DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE ELECTRONIQUE

Section 1 : DES PERSONNES RESPONSABLES DES INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE ELECTRONIQUE

Article 31 : Sont passibles, comme auteurs principaux, des peines applicables aux infractions commises par voie de presse électronique, conformément aux textes en vigueur, dans l'ordre ci-après :

- les directeurs de publications ou éditeurs de presse électronique, quelle que soit leur profession ;
- à défaut des directeurs de publications ou des éditeurs de presse électronique, les auteurs des articles incriminés ;
- à défaut des auteurs des articles incriminés, l'administrateur de la plateforme ;
- à défaut de l'administrateur, les hébergeurs du site.

Dans tous les cas, les directeurs de publications ou éditeurs de presse électronique, les auteurs des articles incriminés, les administrateurs de plateformes et les hébergeurs des sites personnes physiques demeurent soumis aux dispositions de la loi n° 2019-33 du 03 juillet 2019, portant répression de la cybercriminalité au Niger.

Article 32 : Lorsque les directeurs de publication ou les éditeurs sont mis en cause, les auteurs des articles incriminés sont poursuivis comme complices.



OK/ccccm

Article 33 : Tout auteur qui utilise un pseudonyme est tenu d'indiquer par écrit, avant insertion de ses articles, son identité et ses adresses au directeur de publication qui en assume la responsabilité.

En cas de poursuite pour fait d'un article non signé ou d'un pseudonyme, le directeur de publication doit révéler la véritable identité ou l'adresse IP de l'auteur dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures.

Article 34 : L'entreprise de presse électronique est redevable des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées à l'article 31 ci-dessus.

Article 35 : Les infractions définies par la présente ordonnance relèvent de la compétence des tribunaux de grande instance.

Section 2 : DE LA PROCEDURE

Article 36 : Toute personne physique ou morale, dispose d'un droit de réponse ou de rectificatif lorsque les informations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées par voie électronique.

Article 37 : En cas de refus de publication du rectificatif ou du droit de réponse, la personne concernée/victime peut engager une action auprès du Tribunal des pairs, de l'autorité de régulation des médias ou du Tribunal de Grande Instance compétent dans un délai de quarante-huit (48) heures après l'expiration du délai de sept (7) jours prévu à l'article 38 ci-dessous.

Nonobstant toutes voies de recours, le jugement faisant droit au requérant et ordonnant la publication du rectificatif ou du droit de réponse est exécutoire.

Lorsque le Tribunal est saisi, il peut ordonner sous astreinte la publication ou la diffusion du rectificatif ou du droit de réponse.

Article 38 : L'action en vue d'obtenir le rectificatif ou le droit de réponse se prescrit sept (7) jours à compter de la date de publication ou de la diffusion de l'article contesté.

Article 39 : La poursuite des infractions commises par voie de presse électronique a lieu sous réserve des conditions ci-après et à la requête du Ministère public :

- dans les cas d'injure ou de diffamation envers les cours et tribunaux, la poursuite n'a lieu qu'après délibération prise en assemblée générale ou sur la plainte du responsable de la juridiction ;
- dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres du parlement ou toute autre institution en tenant lieu, la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

 8

- dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite n'a lieu que sur la plainte du juré ou du témoin ;
- dans le cas de diffamation ou d'injure envers les particuliers, la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

Toutefois, la poursuite peut être exercée d'office par le Ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes quelle que soit leur couleur de peau, leur appartenance ethnique ou religieuse, a pour but d'inciter à la haine.

Article 40 : Si le Ministère public requiert une information, il est tenu, dans son réquisitoire, d'articuler ou de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est engagée avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire.

Article 41 : Lorsque la poursuite est faite par voie de citation, celle-ci précise et qualifie le fait incriminé et indique le texte de la loi applicable à la poursuite. Si la citation est à la requête du plaignant, elle contient élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et est notifiée tant au prévenu qu'au Ministère public.

Ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Article 42 : Le délai entre la citation et la comparution est de huit (8) jours francs et d'un délai de route d'un (1) jour tous les 200 kilomètres.

Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale envers un candidat à une fonction élective, ce délai est réduit à vingt-quatre (24) heures, outre le délai de distance.

Dans ce cas, les dispositions des articles 44 et 45 ci-dessous ne sont pas applicables.

Article 43 : Lorsque le prévenu veut être admis à prouver la véracité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, il devra le faire signifier au Ministère public ou au plaignant, au domicile par lui élu, selon le cas :

- les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend faire la preuve ;
- la copie des pièces ;
- les noms, professions et domiciles des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contient élection de domicile près le tribunal correctionnel à peine de nullité.



Article 44 : Le plaignant ou le Ministère public, selon le cas, est tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, professions et domiciles des témoins par lesquels il entend apporter la preuve du contraire.

Article 45 : Le tribunal est tenu de statuer au fond dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de la première audience.

Dans le cas de la diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, la cause ne peut être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Article 46 : Le droit de faire appel ou de se pourvoir en Cassation appartient au prévenu et à la partie civile.

L'appel ou le pourvoi en cassation sera formé dans les délais de droit commun au greffe du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision. Dans les huit (8) jours qui suivent, les pièces sont envoyées à la Cour d'Appel ou à la Cour d'État, selon les cas.

Article 47 : Toutes les exceptions d'incompétence doivent être soulevées avant toute ouverture du débat sur le fond et jointes au fond, il est statué sur le tout par le même jugement.

CHAPITRE VII : DE LA RECIDIVE, DES PEINES COMPLEMENTAIRES, DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET DE LA PRESCRIPTION

Article 48 : En cas de récidive pour des actes de diffamation, d'injure ou d'outrage par voie électronique, le double de la peine encourue est prononcé.

Article 49 : En cas de condamnation pour des actes de diffamation, d'injure ou d'outrage, la décision de justice peut, en outre, ordonner la suppression du contenu de l'article incriminé.

Toutefois, la suppression peut ne s'appliquer qu'à certaines parties du contenu desdits articles.

Article 50 : Peuvent notamment être retenues comme circonstances atténuantes en matière de délit de presse électronique :

- les diligences accomplies par le journaliste pour recueillir la version de la personne sur les faits qui lui sont imputés ;
- lorsque l'éditeur et l'administrateur mettent en œuvre le dispositif approprié de modération.

OK/DCCCM

Article 51 : L'action publique et l'action civile résultant des délits prévus par la présente ordonnance se prescrivent par trois (3) mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte de poursuite s'il y'en a eu un.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 52 : Les amendes prévues par la présente ordonnance sont payées par le contrevenant au Trésor public contre quittance.

Dans le cas contraire, une procédure de recouvrement forcé des créances de l'État est mise en œuvre à la diligence des Régies des juridictions saisies à cet effet par le Président de l'autorité de régulation des médias, le juge d'application des peines ou le Procureur de la République.

Article 53 : La presse électronique est soumise aux mêmes obligations et règles éthiques et déontologiques que la presse écrite et audiovisuelle prévues par les textes en vigueur.

Article 54 : Sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes encourues, l'Observatoire National de la Communication peut être saisi par toute personne physique ou morale publique ou privée, en cas de violation des dispositions de la présente ordonnance.

L'Observatoire National de la Communication peut également être saisi en cas de manquement à l'éthique et la déontologie qui s'imposent aux entreprises de la presse électronique.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, l'Observatoire National de la Communication peut suspendre, à titre provisoire ou définitif, tout service de presse électronique, les plateformes numériques sociales (réseaux sociaux) suivies par au moins dix mille (10.000) personnes.

Article 55 : Les entreprises de presse électronique, à la date de publication de la présente ordonnance, disposent d'un délai de quatre (4) mois pour se conformer à ses dispositions.

Article 56 : Les modalités d'application de la présente ordonnance peuvent être précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

05/DCCCM

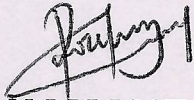
Article 57 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 10 septembre 2025

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement,



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI